cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 8 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Vincent CHRIQUI, tête de liste,
Élection municipale générale
du 15 mars 2026

Circonscription : Bourgoin-Jallieu (Isère)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 19 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2603127-3 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Grenoble ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70687 LRAR en date du 11 juin 2026 et sa réponse reçue le 17 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 42 420 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 34 548 euros et un montant de recettes déclarées de 34 548 euros dont 20 568 euros d'apport personnel.

Sur la requête susvisée :

Le requérant soulève dans sa requête un grief ayant trait au financement de la campagne électorale du candidat tête de liste. Il appartient à la Commission, sous réserve de la décision du juge de l'élection, d'apprécier son incidence éventuelle sur la décision relative au compte de campagne du candidat tête de liste. En l'espèce, un moyen est à examiner.

Le requérant soutient que plusieurs communications diffusées par la commune de Bourgoin-Jallieu depuis le 1er septembre 2025 auraient constitué une campagne de promotion publicitaire des réalisations ou de la gestion municipale, en méconnaissance des articles L. 52-1 et L. 52-8 du code électoral. Toutefois, l'examen des publications produites ne fait apparaître ni référence à la candidature du candidat, ni appel à voter, ni contenu présentant un caractère électoral. Ces

publications relèvent de la communication institutionnelle habituelle de la commune. Par suite, ce grief doit être écarté.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le compte de campagne de M. Vincent CHRIQUI, tête de liste, n'appelle pas d'observation au regard des dispositions du code électoral.

Sur le montant du remboursement :

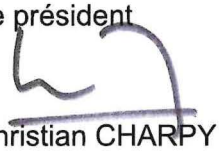
En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 20 150 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 34 548 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement, soit 20 568 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 20 150 euros.

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Vincent CHRIQUI, tête de liste, est approuvé et s'établit comme suit :
 en dépenses à 34 548 euros
 en recettes à 34 548 euros
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 20 150 euros.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 8 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, MM. Michel DELPUECH, Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY